



MAIRIE D'URCUIT

Arrêté temporaire

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les Routes départementales n° 361 dénommée Route de l'Adour, RD 157 dénommée Route de Chatortéguy, ainsi que la VC n°2 dénommée Chemin Asserol, sur le territoire d'URCUIT.

Le Maire d'URCUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise SOBAMAT, pour le compte de la Sté K+S ;

Dans le cadre de travaux d'aménagement des bassins de sécurité sur le site des Salines, par de l'apport de terre important et ainsi de permettre la circulation de camions sur les routes départementales n° 361, Route de l'Adour, n° 157, Route de Chatortéguy ainsi que la VC n°2, Chemin Asserol sur le territoire de la commune d'URCUIT ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité lors des passages de camions semi-remorque, pour de l'apport de terre sur le site des Salines, par l'entreprise SOBAMAT et ses sous-traitants, la circulation des véhicules sera règlementée au moyen de panneaux sur les différentes routes départementales et communales, empruntées par des camions d'environ 17 tonnes ;

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 2 novembre 2026 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 13 novembre 2026 à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Le nettoyage de la route sera réalisé quotidiennement, pour éviter de causer un incident ou accident, surtout par temps de pluie.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux (de 18h à 8h) ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **SOBAMAT – 17 Av de l'Ursuya – 64250 CAMBO-LES-BAINS, sous la responsabilité de M. DOURS Benjamin (06.17.35.24.31)**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leurs mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante : Villa Noulibos 50 cours Liautey 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie d'URCUI.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché :

- À la porte de la Mairie ;
- De part et d'autre du chantier, par l'entreprise SOBAMAT

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Directeur de l'Ets SOBAMAT,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des P.A à Bayonne ;
- M. Le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Urt

Fait à URCUIT, le 27/10/2026

Le Maire,

Raymond DARRICARRÈRE

